

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE STRASBOURG**

31 avenue de la Paix

B.P. 51038

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03.88.21.23.23

Télécopie : 03.88.36.44.66

greffe.ta-strasbourg@juradm.fr

Horaires 08h30 à 12h15 et 13h30 à 16h15

Dossier n° : 2007180-4

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES  
ANIMAUX SAUVAGES c/ PRÉFET DE LA  
MOSELLE

2007180-4

ASSOCIATION POUR LA  
PROTECTION DES ANIMAUX  
SAUVAGES

2 rue Henri Bergson

67087 Strasbourg Cedex

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 06/01/2022 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY, 6 RUE DU HAUT-BOURGEOIS Case Officielle n° 50015 54035 NANCY CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,



Audrey HUCK

N° 2007180

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION  
DES ANIMAUX SAUVAGES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Hélène Brodier  
Rapporteure

Le tribunal administratif de Strasbourg

(4<sup>ème</sup> chambre)

Mme Sandra Bauer  
Rapporteure publique

Audience du 9 décembre 2021  
Décision du 6 janvier 2022

44-046  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés respectivement les 18 novembre 2020, 14 septembre 2021 et 14 octobre 2021, l'association pour la protection des animaux sauvages (l'ASPAS), représentée par Me Candon, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté 2020-DDT-SERAF-UFC n° 74 du préfet de la Moselle en date du 4 novembre 2020 fixant les modalités de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts durant la période de confinement sanitaire dans le cadre de la Covid-19, en tant qu'il concerne la martre, la fouine et le pigeon ramier ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure, les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 3 novembre 2020 n'ayant pas été convoqués dans le délai légal de cinq jours fixé à l'article R. 133-8 du code des relations entre le public et l'administration et n'ayant pas disposé de l'ordre du jour et des documents nécessaires à l'examen des affaires ;

- il méconnaît les dispositions du 8° du I de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dès lors que la poursuite des opérations de

chasse de la martre, de la fouine et du pigeon ramier ne constitue pas une mission d'intérêt général ;

- l'arrêté est illégal par voie d'exception de l'illégalité de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 en tant qu'il classe nuisible la martre et la fouine en Moselle ;

- il est illégal par voie d'exception de l'illégalité de l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC n° 39 du 29 juin 2020 classant nuisible le pigeon ramier ;

- l'arrêté attaqué méconnaît, en tant qu'il concerne le pigeon ramier, l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC n° 39 du 29 juin 2020.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 5 janvier et 7 octobre 2021, le préfet de la Moselle conclut, à titre principal, au non-lieu à statuer et, subsidiairement, à l'irrecevabilité de la requête et, plus subsidiairement encore, au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué a été abrogé par un arrêté du 18 décembre 2020 ;

- l'association ASPAS est dépourvue d'intérêt pour agir, en l'absence de toute justification d'un agrément local et dès lors que son action dépasse le cadre de ses statuts ;

- les moyens soulevés par l'ASPAS ne sont pas fondés.

Par une lettre du 3 décembre 2021, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de ce qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté attaqué en tant qu'il concerne la martre par voie de conséquence de l'annulation, par une décision du Conseil d'Etat en date du 7 juillet 2021 (n° 432485), de l'inscription de cette espèce sur la liste fixée par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement.

Un mémoire en réponse au moyen d'ordre public, présenté pour l'ASPAS, a été enregistré le 7 décembre 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, codifiant et remplaçant la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

- le code de l'environnement ;

- le code de la santé publique ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

- l'arrêté 2020-DDT-SERAF-UFC n° 39 du préfet de la Moselle en date du 29 juin 2020 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 30 juin 2021, dans le département de la Moselle ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Hélène Brodier,
- les conclusions de Mme Sandra Bauer, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. L'ASPAS demande au tribunal d'annuler l'arrêté 2020-DDT-SERAF-UFC n° 74 du préfet de la Moselle en date du 4 novembre 2020 fixant les modalités de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pendant la période de confinement sanitaire dans le cadre de la Covid-19, en tant qu'il concerne la martre, la fouine et le pigeon ramier.

Sur l'exception de non-lieu à statuer :

2. Le préfet de la Moselle fait valoir qu'il a procédé à l'abrogation de l'arrêté en litige par un arrêté du 18 décembre 2020. Il est toutefois constant que l'arrêté du 4 novembre 2020 a reçu exécution pendant la période au cours de laquelle il a été en vigueur. L'exception de non-lieu à statuer ne peut qu'être rejetée.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet de la Moselle :

3. Aux termes de l'article L. 141-1 du code de l'environnement : « *Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative* ». Aux termes de l'article L. 142-1 du même code : « (...) / *Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément* ».

4. Agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et œuvrant, selon ses statuts, pour la protection de la faune, notamment pour assurer la garantie de la stricte application des lois et règlements ayant trait à la faune, l'ASPAS dispose d'un intérêt pour agir contre l'arrêté du préfet de la Moselle en date du 4 novembre 2020 qui est en rapport direct avec son objet et qui, en autorisant, à titre dérogatoire, les déplacements de chasseurs pour détruire certaines espèces animales pendant le confinement sanitaire peut être regardé comme produisant des effets dommageables pour l'environnement dans un département pour lequel l'association bénéficie de son agrément. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par le préfet de la Moselle doit être rejetée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les modalités de consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage :

5. Aux termes de l'article R. 421-29 du code de l'environnement : « *II.- Dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, la commission [départementale de la chasse et de la faune sauvage] : 1° Se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ; (...)* ». Par ailleurs, l'article R. 133-8 du code des relations entre le public et l'administration dispose que : « *Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent cinq jours avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites* ».

6. Il ressort des pièces du dossier que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a été consultée le 3 novembre 2020 par les moyens d'une audio-conférence, après que ses membres ont été convoqués par courriel du 1<sup>er</sup> novembre 2020. Le non-respect du délai de cinq jours entre la convocation et la date de la réunion méconnaît les dispositions précitées de l'article R. 133-8 du code des relations entre le public et l'administration, sans que le préfet ne puisse sérieusement se prévaloir d'une urgence à rendre possible la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, alors que l'interdiction générale de tout déplacement n'était entrée en vigueur que le 29 octobre. En revanche, et compte tenu de l'objet de l'arrêté en litige, l'irrégularité commise n'a pas eu d'incidence sur le sens de la décision prise par le préfet, ni n'a privé les membres de la commission saisie d'une garantie. Par suite, le moyen tiré d'un vice de procédure doit être écarté.

En ce qui concerne l'exception d'illégalité soulevée :

7. L'arrêté attaqué n'a pas été pris pour l'application de l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire en date du 3 juillet 2019 visé ci-dessus ni pour l'application de l'arrêté du préfet de la Moselle en date du 29 juin 2020 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » en Moselle. Ces deux derniers arrêtés ne constituent pas non plus la base légale du premier. Ainsi, l'ASPAS n'est pas recevable, pour contester la légalité de l'arrêté attaqué du 4 novembre 2020, à exciper de l'illégalité de ces deux arrêtés, notamment en tant qu'ils classent la fouine comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts.

En ce qui concerne l'autorisation des déplacements en vue de la destruction de certaines espèces :

8. En raison de la progression de l'épidémie de Covid-19 au cours des mois de septembre et d'octobre, le président de la République a décrété, sur le fondement des dispositions des articles L. 3131-12 et L. 3131-13 du code de la santé publique, l'état d'urgence sanitaire, à compter du 17 octobre 2020, sur l'ensemble du territoire national. Par un arrêté du 29 octobre 2020, le Premier ministre a prescrit, sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. A ce titre, l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dispose que : « *I. - Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant*

*tout regroupement de personnes : (...) 8° Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ». Par ailleurs, aux termes de l'article R. 427-8 du code de l'environnement : « Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder ».*

S'agissant de la martre :

9. Par une décision du 7 juillet 2021, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 3 juillet 2019 en tant qu'il inscrit la martre sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle. Cette annulation, qui a pour effet de faire disparaître rétroactivement de l'ordonnancement juridique l'inscription de la martre sur cette liste pour ce département, emporte par voie de conséquence l'illégalité de l'arrêté attaqué en tant qu'il autorise à son article 1<sup>er</sup> la destruction de cette espèce. Par suite, il y a lieu d'annuler l'arrêté attaqué en tant qu'il concerne la martre.

S'agissant du pigeon ramier :

10. D'une part, il n'est pas contesté que le pigeon ramier a été classé, par un arrêté du préfet de la Moselle en date du 29 juin 2020, comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021. Ce classement, qui ne peut intervenir que pour l'un des motifs énoncés au II de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, à savoir « 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; / 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ; / 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; / 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété », poursuit un motif d'intérêt général. Il s'en déduit que la destruction du pigeon ramier, dans les conditions prévues par les dispositions du code de l'environnement relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les arrêtés pris pour leur application, participe d'une mission d'intérêt général, sans que l'association requérante ne puisse utilement se prévaloir de ce qu'il y aurait peu de pigeons ramiers en Moselle et que leurs dégâts, qui n'interviendraient pas en novembre ou décembre, seraient de faible ampleur. D'autre part, l'association requérante ne saurait utilement se prévaloir de l'article 9 de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite « directive oiseaux », qui au demeurant a été abrogée et remplacée par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 30 novembre 2009, dont il n'est pas allégué qu'elle n'aurait pas été transposée en droit interne. En tout état de cause, l'article 9 invoqué ne comporte pas de disposition précise et inconditionnelle. Par suite, l'ASPAS n'est pas fondée à soutenir que l'autorisation, au titre de la participation à une mission d'intérêt général, des déplacements individuels pour détruire des pigeons ramiers serait entaché d'erreur d'appréciation et méconnaîtrait les dispositions du 8° du I de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020.

S'agissant de la fouine :

11. Il n'est pas contesté que la fouine a été classée comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de la Moselle par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 visé ci-dessus, conformément aux critères énoncés au II de l'article R. 427-6 du code de l'environnement cité ci-dessus. D'une part, et compte tenu de ce qui a été dit au point 7 du présent jugement, l'association requérante ne peut, dans le cadre du présent recours, soutenir que les dégâts causés aux particuliers en Moselle sont surévalués, ni se prévaloir de ce que la fouine remplirait une fonction écologique essentielle. D'autre part, il ressort des termes de l'article 2 de l'arrêté attaqué, qui renvoient pour les modalités des opérations de destruction, aux

dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019, à savoir le piégeage des fouines toute l'année uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole ou à tirs sur autorisation individuelle délivrée par le préfet, que l'autorisation de se déplacer conférée, à titre dérogatoire, aux personnes autorisées pour ce faire, aux fins de détruire des animaux de cette espèce répond à un motif de prévention des dommages importants causés aux élevages, qui est une mission d'intérêt général au sens du 8° du I de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020. Par suite, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que l'autorisation, au titre de la participation à une mission d'intérêt général, des déplacements individuels pour détruire des fouines serait entachée d'erreur d'appréciation.

En ce qui concerne les modalités de la dérogation accordée en vue de la destruction du pigeon ramier :

12. Il ressort de l'arrêté du 29 juin 2020 qui inscrit le pigeon ramier sur la liste des espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 30 juin 2021 que sa destruction peut être effectuée personnellement, en tout temps, par les propriétaires, les possesseurs et les fermiers ou leurs délégués lorsque ces derniers sont autorisés par écrit à cet effet, conformément à l'article 3, tandis que les modalités de sa destruction, fixées à l'article 2, prévoient sa destruction à tir entre le 2 février et le 31 mars, prolongeable jusqu'au 31 juillet « sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement », et interdisent son piégeage.

13. L'association requérante soutient que l'arrêté attaqué a autorisé la destruction du pigeon ramier en dehors des périodes ouvertes par l'arrêté du 29 juin 2020 et a également autorisé son piégeage. Il ressort de l'arrêté attaqué qu'il autorise « toute personne détentricice d'un territoire de chasse et les personnes qu'elle aura déléguées » à pratiquer la destruction de l'espèce pigeon ramier « selon les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté », à savoir la destruction à tir de jour et par armes à feu, seulement à l'affût à poste fixe, et la destruction par piégeage dans les milieux ouverts. L'ASPAS est ainsi fondée à soutenir qu'en autorisant des modalités de destruction qui excèdent celles fixées par l'arrêté du 29 juin 2020, alors que l'arrêté attaqué a seulement pour objet de permettre, à titre dérogatoire, la poursuite des opérations de destruction telles que fixées par ailleurs, et non d'abroger cet arrêté du 29 juin 2020, ni d'en modifier les dispositions, l'arrêté du 4 novembre 2020 est illégal.

14. Il résulte de tout ce qui précède que l'ASPAS est seulement fondée à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de la Moselle en date du 4 novembre 2020 en tant qu'il autorise la destruction de la martre et en tant qu'il autorise la destruction du pigeon ramier dans des conditions qui excèdent ce qui est prévu par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020.

Sur les frais liés au litige :

15. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de l'ASPAS présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

## D E C I D E :

Article 1 : L'arrêté 2020-DDT-SERAF-UFC n° 74 du préfet de la Moselle en date du 4 novembre 2020 est annulé en tant qu'il autorise la destruction de la martre et en tant qu'il autorise la destruction du pigeon ramier dans des conditions qui excèdent ce qui est prévu par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la protection des animaux sauvages et à la ministre de la transition écologique. Copie en sera adressée au préfet de la Moselle.

Délibéré après l'audience du 9 décembre 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Bonifacj, présidente,  
Mme Brodier, première conseillère,  
Mme Bonnet, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 6 janvier 2022.

La rapporteure,

La présidente,

H. Brodier

J. Bonifacj

La greffière,

N. Adjacent

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
la greffière,



Audrey HUCK